

**Arrêté DDTM/SEBF-2023-255
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
de la Grand'Mare**

VU

- les articles L.422-27, R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- l'arrêté ministériel portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare en date du 18 février 1970 ;
- la demande de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juin 2023 agissant en qualité de propriétaire ;
- les propositions issues du comité de gestion du 22 novembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 ;
- la consultation du public du 26 juillet au 15 août 2023 ;

CONSIDERANT la volonté du comité de gestion de permettre un accès réglementé au public au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Objet

Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare les terrains cadastrés de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Le Perrey, appartenant à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont les numéros de parcelles sont listés dans le tableau suivant, d'une contenance de 145 ha 75 a 91 ca.

Commune	N° parcelle	Adresse	Surface
Sainte-Opportune-la-Mare	AC 1	Litières de Sainte Opportune	1ha 55a 60ca
	AD 1	La Grande Mare	2ha 86a 00ca
	AD 2	La Grande Mare	2ha 95a 20ca
	AD 3	La Grande Mare	3ha 11a 50ca
	AD 4	La Grande Mare	1a 00ca
	AD 38	La Grande Mare	1ha 77a 40ca
	AD 6	La Grande Mare	1ha 93a 20ca
	AD 48	La Grande Mare	1ha 19a 66ca
	AD 8	La Grande Mare	31ca
	AD 9	La Grande Mare	120ha 92a 15ca
	AD 10	La Grande Mare	56a 80ca
	AD 25	Les Manevilles	1ha 08a 80ca
	AD 40	La Grande Mare	13a 60ca
	AN 104	La Vallée	2a 95ca
	AN 101	La Vallée	11ca
	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	ZB 85	La Fossetiere
ZB 86		La Fossetiere	77a 80ca
ZC 2		Herbage de la Roque	1ha 27a 09ca
ZC 7		Herbage de la Roque	3ha 58a 69ca
Le Perrey	AB 33	La Petite Mare	33a 85ca
	AB 34	La Petite Mare	8a 37ca
	AB 35	La Petite Mare	29a 47ca

Les limites de la réserve sont reportées sur le plan de situation au 1/15 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 2 - Durée

La mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains susvisés est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Comité de gestion

Un comité de gestion est institué. Il est ainsi composé :

- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité, propriétaire du site, représenté par le directeur régional Normandie de l'OFB ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- le chef du Service Départemental de l'Eure de l'OFB, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Eure, gestionnaire du site, ou son représentant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure désigné par celle-ci ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.

Sont également associés aux travaux du comité de gestion, sans voix délibérative :

- le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande, ou son représentant ;
- les Maires des communes de Sainte-Opportune la Mare, Le Perrey, et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, ou leurs représentants.

Le comité de gestion peut par ailleurs s'adjoindre, à titre d'expert, toute personnalité qu'il juge utile de consulter.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du propriétaire et du gestionnaire. Il oriente et donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur sa gestion, ainsi que les dérogations et dispositions de mise en œuvre mentionnées à l'article 5 du présent arrêté. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il peut être consulté par voie électronique si un sujet nécessite d'être traité rapidement.

Article 4 - Mesures relatives à la chasse et à la pêche

Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier.

Afin de préserver la tranquillité de la réserve, tout acte de pêche est également interdit à l'intérieur de ce même périmètre, sauf dans le cadre d'opérations de gestions particulières ou d'études scientifiques après avis du comité de gestion.

La destruction des animaux d'espèces disposant du statut d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Eure, par le détenteur du droit de destruction ou ses délégués pourra s'effectuer dans les conditions fixées en application de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

La destruction des espèces exotiques envahissantes animales et végétales pourra être réalisée par le propriétaire et/ou le gestionnaire selon la réglementation en vigueur et suivant les modalités définies par le comité de gestion. Plus particulièrement, en ce qui concerne la faune, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et ceux de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure sont autorisés à procéder à la destruction de spécimens des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Toutes précautions devront être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

Article 5 - Mesures en faveur de la quiétude et de la préservation du gibier, de ses habitats et de l'équilibre biologique

Afin de préserver la quiétude de la réserve, l'accès au site est interdit, sauf :

- pour le propriétaire et le gestionnaire, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions,
- pour les organismes chargés par le gestionnaire et le propriétaire de participer à la mise en œuvre des opérations programmées dans le cadre du plan de gestion et du suivi du curage,
- pour les opérations de police, de secours et aux missions d'intérêt général conduites sous couvert de l'administration,
- dans le cadre de l'accueil du public, avec encadrement par le propriétaire et/ou le gestionnaire et selon les conditions déterminées par le comité de gestion.

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air du sol et à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sauf dans le cadre d'études validées par le comité de gestion et des opérations de destruction telles que prévues à l'article 4,
- de porter atteinte de quelques manières que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien ou d'étude scientifique autorisée,
- d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux sous quelques formes que ce soit, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique autorisée et après approbation du comité de gestion,
- d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique et après approbation du comité de gestion,
- d'introduire des espèces exogènes domestiques sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec aéronef télépiloté sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec un aéronef non motopropulsé sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec un aéronef motopropulsé à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs utilisés par l'Etat en cas de nécessité de service, aux opérations de police, de secours, de sauvetage ou de lutte anti-pollution et aux missions scientifiques et de gestion du site autorisées par le comité de gestion.

Article 6 - Information du public

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés le long du périmètre de celle-ci.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté DDTM/SEBF-2015-152 en date du 02 septembre 2015 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Évreux, le 18 AOUT 2023

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

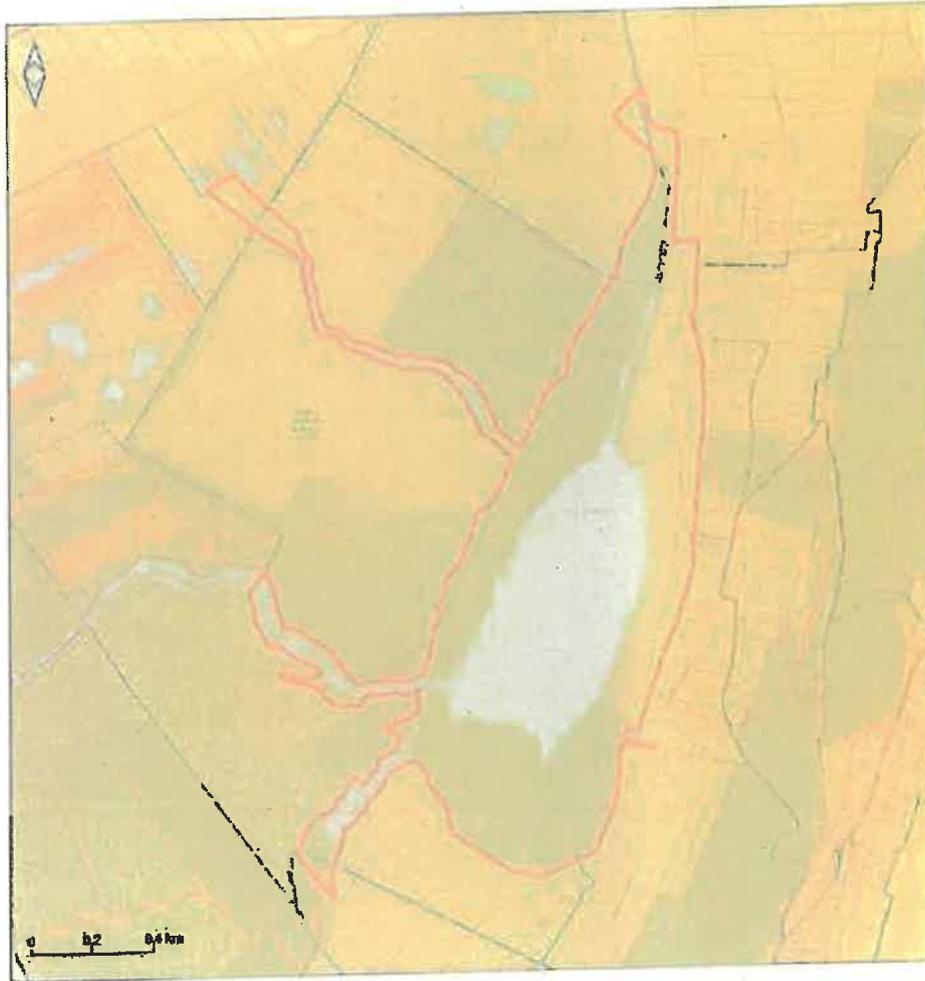


Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe

PERIMETRE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE LA GRAND'MARE

Juin 2023



Légende

 Périmètre RCFS Grand'Mare

Echelle 1/15 000ème

EDITEE LE : 12 / 6 / 2023
Sources des données : OFB
Fonds cartographiques : OpenStreetMap,
Parcellaire Express (PCI)
Système de coordonnées : IONF:LAMB93

